

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 20-1067

**Règlement d'emprunt pour l'acquisition d'immeubles
relativement à la revitalisation du noyau villageois, secteur :
rue Principale, rue Bellevue et rue Lambert sur une période
de 20 ans**

Attendu que le secteur délimité par les rues Principale, Bellevue et Lambert est en plein essor sur le plan commercial et résidentiel ;

Attendu qu'en 2017, la Municipalité a entrepris des démarches auprès du programme Rénovation Québec dans le but de revitaliser ce secteur du village notamment grâce à la construction d'un complexe résidentiel pour personne âgées autonomes (Les résidences du parc naturel habité) dont une partie est réservée aux personnes aux revenus plus faibles ;

Attendu que la revitalisation du secteur au niveau commercial et résidentiel a entraîné un besoin plus important en espace de stationnement et un intérêt pour l'amélioration des espaces verts et de l'architecture des bâtiments ;

Attendu que l'organisme à but non lucratif (OBNL) « Les résidences du parc naturel habité » a prévu la construction d'une nouvelle phase au nombre de 19 à 26 logements supplémentaires suivant l'espace disponible pour la construction ;

Attendu que la Municipalité soutient le projet de l'OBNL afin d'offrir un plus grand nombre de logement en résidence à Saint-Donat afin d'éviter l'exode de ses aînés vers les grands centres urbains ;

Attendu qu'il est nécessaire d'acquérir, de fusionner et fractionner certains lots afin de répondre aussi bien aux besoins de la Municipalité en matière d'espaces publics que de l'OBNL pour fins de construction de ses bâtiments;

Attendu que pour se faire, la Municipalité se prévaut de l'article 14.2 du *Code municipal du Québec* à savoir qu'elle peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour réaliser ce projet;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2020 et que le projet de Règlement a été déposé lors de la même séance ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.



Article 2

Le conseil municipal autorise l'acquisition de lots afin de soutenir l'OBNL « Les résidences du parc naturel habité » pour la construction d'une nouvelle phase de résidences au nombre de 19 à 26 logements ainsi que de répondre aux besoins de la Municipalité en matière d'espaces publics, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation budgétaire dûment préparé par Monsieur Mickaël Tuilier, directeur général adjoint, en date du 1^{er} mai 2020, laquelle constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 835 000 \$ pour les fins du présent Règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 835 000 \$ répartie sur une période de 20 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

Article 8

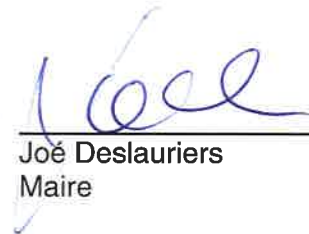
Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 8 juin 2020.





Matthieu Renaud
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



Joë Deslauriers
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : 11 mai 2020
Projet règlement : 11 mai 2020
Adoption du règlement : 8 juin 2020
Registre : 11 juin au 2 juillet 2020
Approbation par le MAMH : 1^{er} septembre 2020
Avis public : 1^{er} septembre 2020



ANNEXE «A»

Description	%	Montant
Estimation pour l'achat d'immeubles		685 000 \$
Lot 5 623 245		
Lot 6 286 957		
Lot 5 623 299		
Lot 5 623 297		
Lot 6 286 956		
Honoraires professionnels (notaires et arpenteurs) : 10 000 \$		
Imprévus	10 %	68 500 \$
Taxes nettes		37 580 \$
Financement temporaire	2,5 %	19 700 \$
Frais d'emprunt	3%	24 220 \$
TOTAL		835 000 \$


_____, le 31 août 2020
Mickaël Tuilier
Directeur général adjoint – Développement durable